



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERRIN FERS ET METAUX

17 rte de Morbieux
88290 Saulxures-sur-Moselotte

Références : S-23-1108RP
Code AIOT : 0006202508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement PERRIN FERS ET METAUX implanté 17 route de Morbieux 88290 Saulxures-sur-Moselotte. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport s'inscrit dans l'action nationale DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques). Au vu de la situation administrative de ce site (rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration), la visite d'inspection s'est appuyée sur :

- le code de l'environnement
- le décret du 6/06/2018 qui définit la rubrique 2711
- le décret du 2/03/2023 qui définit la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux)
- le décret du 6/06/2018 qui définit la rubrique 2970 (traitement de déchets dangereux)
- l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement (contrats passés avec les éco-organismes)
- l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques
- le règlement européen n°103/2006 concernant les transferts de déchets

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRIN FERS ET METAUX
- 17 route de Morbieux 88290 Saulxures-sur-Moselotte
- Code AIOT : 0006202508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est spécialisé dans le traitement des déchets métalliques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	inscription dans la rubrique 2711	Décret du 06/06/2018	/	Sans objet
2	inscription dans la rubrique 2790	Décret du 06/06/2018	/	Sans objet
3	inscription dans la rubrique 2791	Décret du 02/03/2023	/	Sans objet
4	registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 29/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet
5	transfert des déchets à l'étranger	Code de l'environnement du 29/09/2023, article R.543-206-2	/	Sans objet
6	contractualisation avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 29/09/2023, article R.543-200-1	/	Sans objet
7	traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 29/09/2023, article R.541-45	/	Sans objet
8	conception des installations	Arrêté Ministériel du 23/11/2005	/	Sans objet
9	dispositions du contrat conclu avec un éco-organisme	Arrêté Ministériel du 26/05/2016	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une gestion rigoureuse du tri et regroupement des DEEE

2-4) Fiches de constats

N° 1 : inscription dans la rubrique 2711

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La rubrique n°2711 est ainsi définie : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m3 : régime de l'enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3 : régime de la déclaration avec contrôle périodique

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un stockage de DEEE organisé principalement en deux bennes type ampliroll de 30 m³ chacune. Il a par ailleurs un stockage dédié pour les réfrigérateurs et un autre pour les piles. L'ensemble reste inférieur à 100 m³. Malgré ce chiffre qui pourrait l'exonérer de la rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant fait le choix de conserver la déclaration dont il bénéficie</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : inscription dans la rubrique 2790

<p>Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La rubrique n°2790 est ainsi définie: Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 : régime de l'autorisation</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant effectue des opérations suivantes : regroupement et démontage mais n'effectue aucun traitement. Son activité n'est donc pas inscrite dans la rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : inscription dans la rubrique 2791

<p>Référence réglementaire : Décret du 02/03/2023</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La rubrique n°2791 est ainsi définie: Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 :</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : régime de l'autorisation 2. Inférieure à 10 t/j : régime de la déclaration avec contrôle périodique
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant effectue des opérations suivantes : regroupement et démontage mais n'effectue aucun traitement. Son activité n'est donc pas inscrite dans la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : registre chronologique des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi de déchets. Il s'agit d'une application informatique appelée NESSY
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : transfert des déchets à l'étranger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2023, article R.543-206-2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : I. – Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration : 1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ; 2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article 3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1. En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement. II. – Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

<p>1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;</p> <p>2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;</p> <p>3° L'année de production si elle est connue ;</p> <p>4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;</p> <p>5° La date et les résultats des essais ;</p> <p>6° Le type d'essais réalisés.</p> <p>Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.</p> <p>III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :</p> <p>1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;</p> <p>2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas transférer d'EEE à l'étranger.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : contractualisation avec un éco-organisme

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2023, article R.543-200-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 21 septembre, l'exploitant a transmis préalablement à la visite d'inspection une copie du contrat qui le lie avec un éco-organisme. Il s'agit d'Ecosystem ; le contrat a été signé le 17 mars 2021 (fin du contrat au 31 décembre 2023).</p> <p>L'opérateur Ecosystem est agréé (aux termes du contrat) à gérer les DEEE ménagers (catégories 1 à 6) et les DEEE professionnels (catégories 1, 4 et 5). Lors de sa visite l'inspection a constaté que l'exploitant respecte ces catégories.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant renseigne trackdéchets
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : 1. Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. -couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : * la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; * l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; * l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). 2. Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : -elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; -les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; -les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; -elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté que les installations DEEE sont disposées sur des aires étanches dont les eaux météoritiques sont recueillies puis renvoyées vers un débourbeur-deshuileur. L'entrée en service de ce dernier datant de février 2023, il n'a encore fait l'objet d'aucune vidange. L'inspection a également constaté que les DEEE suivants sont entreposés à l'abri des eaux météoritiques : piles, déchets divers contenant des condensateurs, réfrigérateurs.

L'inspection a constaté l'existence d'une balance en entrée de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : dispositions du contrat conclu avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016
Thème(s) : Risques chroniques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; -les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; - que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ; - les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ; - le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées. <p>Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.</p>

Constats :

Le contrat transmis par l'exploitant détaille, à son article 5, les modalités de contrôle qui peuvent être mis en place :

- contrôle préalablement à la conclusion du contrat
- contrôle par reporting effectué par l'exploitant
- contrôles diligentés par Ecosystem (éventuellement inopinés)
- information obligatoire d'Ecosystem lors de la survenance de certains événements (non-conformité ; modification substantielle des conditions d'exploitation notamment).

Le contrat transmis par l'exploitant prévoit, à son article 3.2, qu'Ecosystem est en charge de renseigner le registre national des déchets.

Le détail des compensations financières relève de l'article 4 du contrat qui lie Ecosystem et l'exploitant.

Le contrat transmis par l'exploitant détaille les éléments attendus (date de début et fin de contrat, la nature des déchets...)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet